



### Définition - Généralité

L'amiante a longtemps été considéré comme un matériau miracle, peu cher, et aux qualités exceptionnelles. Il a été utilisé massivement pendant plus de 130 ans. La consommation d'amiante en France était à son plus haut niveau entre 1973 et 1975 : on utilisait alors environ 150 000 t/an. Ce sont plusieurs milliers de produits à utilisation industrielle ou domestique qui ont été fabriqués. On peut les classer en fonction de leur présentation :

- ❖ **l'amiante brut** en vrac était utilisé pour l'isolation thermique en bourrage ou en flocage (projection) ;
- ❖ **l'amiante tissé ou tressé** servait dans les équipements de protection individuelle, pour l'isolation thermique de canalisations, de cables électriques, ...
- ❖ **l'amiante sous forme de feuilles ou de plaques de papier ou de carton** d'épaisseur variable (5 à 50 mm) était utilisé pour l'isolation thermique d'équipements chauffants, dans les faux-plafonds, les joints, ...
- ❖ **l'amiante sous forme de feutre** servait surtout à la filtration ;
- ❖ **l'amiante mélangé à du ciment** (amiante ciment) a permis de fabriquer de multiples composés pour la construction : plaques ondulées, éléments de façade, gaines de ventilation, canalisations, ...
- ❖ **l'amiante incorporé dans d'autres produits minéraux** était présent dans des mortiers à base de plâtre, des mortiers-colles, des enduits, ...
- ❖ **l'amiante mélangé à des résines, des matières plastiques ou à des élastomères** permettait de fabriquer des joints, des revêtements, des garnitures de freins, mais aussi des produits liquides ou pâteux comme des peintures, des vernis, des mastics, des mousses d'isolation, ...
- ❖ **l'amiante incorporé à du bitume** servait pour l'étanchéité des toitures, contre la corrosion, pour les revêtements routiers, ...

L'utilisation de l'amiante a été progressivement restreinte jusqu'à son interdiction totale en France en 1997. Ces produits amiantés ne sont plus fabriqués ni importés en France depuis cette date. Cependant, en particulier dans les bâtiments, ce genre de matériaux subsiste.

### Réglementation en vigueur et dossier technique amiante

**Un dispositif prévoit, depuis 1997, l'interdiction de l'amiante** (quelle que soit la variété de fibres considérée) et des produits en contenant ([décret n° 96-1133](#) du 24 décembre 1996). Pour protéger les travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle, outre l'application des dispositions générales du Code du Travail ou des textes pris pour son application, la réglementation édicte des dispositions particulières qui doivent être mises en œuvre dans :

- ❖ les activités de confinement et de retrait de l'amiante,
- ❖ les activités comportant des interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Elle fixe également les règles techniques et les règles de qualification que doivent respecter les entreprises réalisant des opérations de confinement et de retrait d'amiante. Dans cette même perspective de protection des travailleurs, les textes édictent des interdictions relatives à l'affectation de jeunes travailleurs ou de travailleurs temporaires à certaines activités les exposant à l'inhalation de poussières d'amiante ou prévoient les modalités de la surveillance médicale professionnelle et post-professionnelle des travailleurs exposés.



Surveillance médicale  
spéciale

L'article R1334-25 du Code de la Santé Publique impose, aux propriétaires de bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, la constitution de **Dossiers Techniques Amiante (DTA)**. Ces dossiers doivent avoir été constitués avant le 31 décembre 2005. Tous les types de bâtiments sont concernés (locaux de travail, immeubles de bureaux, bâtiments destinés à une activité industrielle ou agricole, parties communes des immeubles collectifs d'habitation, ...), à l'exception des maisons individuelles. Le DTA constitue un enjeu de prévention puisqu'il permet aux agents ou aux entreprises qui interviennent pour des travaux, de savoir s'ils ou elles sont confronté(e)s à l'amiante.

Le DTA est rédigé à l'issue d'un repérage effectué par un contrôleur technique agréé ou un contrôleur de la construction. Ce DTA doit comporter (article R 1334-26 du Code de la Santé Publique) :

- ◇ la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- ◇ la description de leur état de conservation,
- ◇ l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux ou produits et des mesures conservatoires mises en œuvre,
- ◇ les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits (procédure d'intervention, procédure de gestion et d'élimination des déchets, ...),
- ◇ une fiche récapitulative pour avoir un accès rapide aux informations essentielles.

Le DTA doit être diffusé (ou sa fiche récapitulative). Il doit être mis à jour à chaque fois que d'autres matériaux amiantés ont été repérés ou que des travaux de désamiantage (ou de confinement) ont été menés. Toute personne amenée à effectuer des travaux dans un bâtiment doit pouvoir consulter ce document.

A noter qu'il existe deux dispositifs réglementaires de réparation spécifiques pour les personnes exposées à l'amiante :

- ◇ une allocation de cessation anticipée d'activité pour les personnes qui ont été exposées dans le cadre de leur activité professionnelle,
- ◇ une indemnisation du préjudice auprès d'un fond spécialement créé à cet effet, le Fond d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA), pour toute personne victime des effets de l'amiante.

### Mesures de prévention

En application du décret n°96-98 du 7 février 1996, modifié par le décret n°96-1132 du 24 décembre 1996 et par le décret n°97-1219 du 26 décembre 1997, l'Autorité Territoriale, en sa qualité d'employeur, a obligation de procéder à une évaluation des risques.

Cette **évaluation des risques** doit déterminer :

- ◇ la nature des travaux et les tâches à effectuer,
- ◇ la nature de l'exposition et la nature du matériau en présence,
- ◇ l'état de dégradation du matériau en présence,
- ◇ la durée d'intervention.

Les agents territoriaux interviennent sur des matériaux et/ou des installations susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (électricité, entretien de bâtiments, réfection de toiture, intervention sur des canalisations, ...).

La prévention consiste :

- ◇ à recueillir des informations sur la présence éventuelle d'amiante,
- ◇ à identifier le cas échéant le matériau en présence et la nature des fibres,

- ◇ à informer les agents des risques encourus,
- ◇ à établir un mode opératoire d'intervention visant à limiter la dispersion des fibres d'amiante,
- ◇ à mettre en œuvre des moyens de protection collective ou individuelle adaptés (masque intégral filtrant jetable P3, combinaison type 5-6, gants étanches),
- ◇ à signaler la zone d'intervention et interdire l'accès aux personnes non concernées,
- ◇ à établir une fiche d'exposition à remettre à (aux) agent(s) ainsi qu'au médecin de la médecine professionnelle et préventive, précisant :
  - la nature et la durée des travaux,
  - le mode opératoire d'intervention,
  - les moyens de protection mis en œuvre,
  - le niveau d'exposition (le cas échéant).
- ◇ à mettre en place un suivi médical de l'agent (au regard de cette fiche d'exposition).

### Conditionnement et traitement des déchets

Le conditionnement et le traitement des déchets répond à des règles spécifiques. Il est nécessaire de faire appel à des sociétés spécialisées.